



Taxe foncière : exonération des bâtiments à usage agricole

Conseil d'Etat, 10^e-9^e ch., 8 février 2017, n° 392271

Dans un arrêt du 8 février 2017, le Conseil d'Etat ([CE 10^e-9^e ch., n° 392271](#), [Union des coopératives agricoles Altitude](#)) a jugé que **le recours majoritaire à des achats de matières premières auprès de tiers, par une union fournissant des approvisionnements à ses adhérents, était sans incidence sur l'exonération de taxe foncière des bâtiments à usage agricole** des sociétés coopératives.

Les faits :

L'union de coopératives agricoles Altitude, qui regroupe des sociétés coopératives de **collecte de productions d'aliments pour le bétail**, est propriétaire à Blesle (Haute-Loire) d'un **établissement composé d'une usine de fabrication d'alimentation animale** d'une capacité de traitement d'environ 40 000 tonnes par an, d'une unité de stockage de l'alimentation et d'un bureau.

Elle a demandé au tribunal administratif de Clermont-Ferrand de prononcer la décharge de la taxe foncière à laquelle elle a été assujettie au titre des années 2009 à 2011 à raison de cet établissement. Par un jugement du 2 juin 2015, le tribunal administratif a rejeté sa demande.

Le droit :

Aux termes de l'[article 1382 du Code Général des Impôts](#) (CGI) : “ Sont exonérés de la taxe foncière sur les propriétés bâties : (...) **6° a)** Les bâtiments qui servent aux exploitations rurales, tels que granges, écuries, greniers, caves, celliers, pressoirs et autres, destinés soit à loger les bestiaux des fermes et métairies ainsi que le gardien de ces bestiaux, soit à serrer les récoltes. (...) ; **b)** Dans les mêmes conditions qu'au premier alinéa du a, les bâtiments affectés à un usage agricole par les sociétés coopératives agricoles (...) ainsi que les unions de sociétés coopératives agricoles (...) constituées et fonctionnant conformément aux dispositions légales qui les régissent (...)”.

Ce qu'il faut retenir de l'arrêt du Conseil d'Etat :

⇒ *Un rappel sur l'appréciation du caractère industriel*

En faisant expressément référence aux conditions de l'exonération de taxe foncière prévue au a) du 6° de l'[article 1382 du CGI](#), les dispositions du b) du 6° du même article entendent donner à la notion d'usage agricole une signification visant les **opérations qui sont réalisées habituellement par les agriculteurs eux-mêmes et qui ne présentent pas un caractère industriel**.

Ainsi, ne présentent pas un caractère industriel les opérations réalisées par une société coopérative agricole avec des **moyens techniques qui n'excèdent pas les besoins collectifs de ses adhérents, quelle que soit l'importance de ces moyens**.

Dans le cas où, pour la réalisation de ses opérations, et sous réserve qu'elle fonctionne conformément aux dispositions légales qui la régissent, **une coopérative agricole procède de façon habituelle à des achats auprès de personnes autres que ses adhérents**, il y a lieu, pour apprécier si les moyens techniques n'excèdent pas les besoins collectifs de ses adhérents, d'**examiner si ces achats ont rendu nécessaires des investissements supérieurs à ceux qu'exige la satisfaction de ces besoins**.

Si tel est le cas, les bâtiments de la coopérative ne peuvent ouvrir droit à l'exonération de taxe foncière. En revanche, lorsque la coopérative peut exercer la totalité de son activité avec les moyens techniques dont elle dispose et qui sont proportionnés aux besoins collectifs de ses adhérents, **la seule circonstance qu'elle procède à des opérations d'achat ou de vente auprès de non-adhérents ne lui fait pas nécessairement perdre le bénéfice de cette exonération¹.**

⇒ *L'annulation du jugement du tribunal administratif par le Conseil d'Etat*

Le tribunal administratif relevait :

- d'une part, que les produits que l'union fabriquait n'étaient pas d'une nature différente de ceux qui peuvent être réalisés par des agriculteurs disposant d'un matériel équivalent à partir de leur propre production,
- d'autre part, que l'établissement de Blesle cédait sa production à plus de 98 % à des adhérents de l'union.

En revanche, **il se fondait sur ce que les céréales collectées par les coopératives de l'union auprès de leurs adhérents, ne représentaient qu'entre 53 et 54 % des céréales traitées** pour les années en litige, lesquelles ne représentaient que 40 à 43 % du total des produits traités - le solde étant composé de tourteaux et additifs acquis auprès de tiers -, **pour en déduire que, l'installation en litige étant destinée à moins du quart de ses capacités à traiter les produits des adhérents** des coopératives membres de l'union, **l'investissement correspondant devait être regardé comme excédant les besoins collectifs de ces adhérents** pour le traitement de leur production.

Le Conseil d'Etat annule le jugement du tribunal administratif au motif que **le caractère industriel** des opérations réalisées par l'établissement **ne peut pas être déduit de la seule circonstance que l'union recourait, pour assurer sa production, de manière majoritaire à des achats de matières premières auprès de personnes autres que les exploitations adhérentes** de ses coopératives membres, alors qu'elle n'avait pas pour fonction de commercialiser des produits finis sur un marché mais de **fournir aux adhérents de ses membres des aliments pour bétail constituant des produits intermédiaires pour les besoins de leur propre production, et que ces aliments étaient cédés en quasi-totalité à ces adhérents.**

2

En d'autres termes, l'appréciation à porter sur les opérations d'achat ou de vente auprès de non-adhérents diffère selon qu'une coopérative répond à la **satisfaction des besoins** en aval des exploitations (collecte, transformation, commercialisation) ou **en amont** de celles-ci (approvisionnement, comme en l'espèce la fourniture d'aliments pour le bétail) et dans ce dernier cas, **le recours majoritaire à des achats de matières premières auprès de tiers, par une union fournissant des approvisionnements à ses adhérents, est sans incidence sur l'exonération de taxe foncière** des bâtiments à usage agricole des sociétés coopératives.

PJ : Arrêt du Conseil d'Etat du 8 février 2017

¹ CE, 20 mars 2013, n° 352914, SCA Coopérative Isigny Sainte-Mère ([Flash Coop de France du 9 juillet 2013](#)).